

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire

du 4 avril 2019

Délibération n° 2019-047 - Urbanisme - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du site patrimonial remarquable de Barbizon

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 4 avril, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 29 mars 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de Noisy-sur-Ecole, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Geneviève MARMIER, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.



Membres avant donné pouvoir :

Mme BOUCHET-BELLECOURT donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.

Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Geneviève ARNAUD.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Philippe DORIN.

Me Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à M. Dimitri BANDINI

M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.

M. Brice DUTHION donne pouvoir à M. David DINTILHAC.

M. Thibault FLINE donne pouvoir à Mme Chrystel SOMBRET.

M. Didier MAUS donne pouvoir à Mme Françoise BICHON-LHERMITTE.

Membres ayant donné suppléance :

M. Aimé PLOUVIER à Mme Geneviève MARMIER.

Membres absents:

Mme Valérie VILLIEZ.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Philippe DROUET.

M. Jean-Marie PETIT.

M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Gérard CHANCLUD.

Rapporteur: M. DOUCE

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 28 mars 2019.

Contexte

La commune de Barbizon avait arrêté son projet de ZPPAUP lors du conseil municipal du 6 février 1999. Le décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a permis aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP.

La mise en place d'une AVAP est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Les AVAP permettent une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une meilleure concertation avec la population et une meilleure coordination avec le plan local d'urbanisme.

La commune de Barbizon a ainsi prescrit l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) par une délibération en date du 31 juillet 2014.

La loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a transformé automatiquement les AVAP en sites patrimoniaux remarquables (SPR). Conformément à son article 114-II, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la loi LCAP) mais deviennent dès leur approbation des SPR.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau compétente en gestion des PLU et des SPR depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- articles dans le bulletin municipal,
- une page spéciale AVAP sur le site internet de la commune,
- une réunion publique.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2019 a dispensé la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'AVAP de Barbizon.

Les modalités de concertation suivantes ont ainsi été mises en place :

- deux articles de presse ont été insérés dans les journaux locaux pour le lancement de la procédure :
 - o le 31 Décembre 2014, dans le Parisien,
 - o le 5 janvier 2015 dans la République de Seine-et-Marne ;
- la mise à disposition du public d'un dossier d'études en mairie, accompagné d'un registre été effective à compter du 19 novembre 2014. Cinq observations ont été émises dans les registres annexés au présent bilan de la concertation ;
- la diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information a été faite le 20 mars 2019 ;
- la présentation du projet dans le bulletin municipal AU FAIT a été faite aux dates suivantes :
 - o septembre 2014,
 - o avril 2016,
 - o décembre 2017;
- la page spéciale PLU sur le site internet de la commune a été mise en place sur le site le 2 mars 2019;
- la présentation du projet en mairie sous forme de plans et de panneaux a été exposée à compter du 25 février 2019 ;
- la réunion publique présentant le SPR et le PLU et leurs interactions a eu lieu le 19 février 2019. La présentation a été réalisée sous la forme d'une projection et d'une présentation commentée, avec réponses aux questions de la salle.

Les thèmes abordés en lien avec l'objet de la réunion publique du 19 février 2019 sont :

- la procédure, le planning et la date d'opposabilité des documents,
- l'application du RNU (règlement national d'urbanisme) et l'application de la ZPPAUP devenue SPR dans l'attente de l'approbation du PLU et du SPR,
- la possibilité pour la collectivité de sursoir à statuer sur des demandes d'autorisation (DP, PC, PA) en attente de l'approbation du PLU et du SPR,
- la nécessaire compatibilité avec le SCOT et les notions de densité humaine, de densité de logement et d'enveloppe urbanisée,
- l'accessibilité du territoire aux personnes en situation de handicap, l'état des cheminements piétons, trottoir...

De plus, la concertation s'est poursuivie également au cours de réunions avec les acteurs particuliers qui interviennent sur le territoire :

- des rendez-vous spécifiques ont eu lieu avec les agriculteurs intervenant sur la commune afin de recueillir leurs besoins le 6 septembre 2018 avec Mrs Lefranc et De Clerck et le 13 décembre 2018 avec M. De Clerk. Suite à la réunion des PPA du 12 février 2019, un autre rendez-vous a eu lieu le 13 février 2019 avec M. De Clerck. L'objet de ces rendez-vous était de rencontrer les agriculteurs afin de recueillir leur vision de l'évolution de leur activité et les besoins qui en découlent et qui peuvent être pris en compte par le PLU et le SPR,



- une réunion spécifique avec la CCI a eu lieu le 13 mars 2019 concernant l'opportunité d'une nouvelle structure hôtelière à Barbizon. L'objectif de la réunion était :
 - o d'annoncer la démarche de l'OAP pour accueillir une structure hôtelière à nos partenaires,
 - o de faire un retour sur l'étude de la CCI point sur leur rapport,
 - o d'initier un échange pour intéresser d'éventuels investisseurs à venir sur le territoire.

Les conclusions et suites à donner à ce rapport sont présentes dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Ainsi, les modalités de concertation définies lors de la délibération du 6 novembre 2014 ont été respectées et ont permis de mieux adapter le projet de PLU aux attentes de la population et des acteurs économiques. Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Les prochaines étapes de la procédure sont :

- l'examen et avis des personnes publiques associées,
- la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA),
- l'enquête publique,
- la transmission du SPR au Préfet,
- l'approbation du SPR par le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 à L.631-5,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a notamment transformé les AVAP en SPR,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du 12 février 1999 de la commune de Barbizon arrêtant à l'unanimité le projet de ZPPAUP et la mise à enquête publique,

Vu la délibération du 31 juillet 2014 de la commune de Barbizon prescrivant la réalisation d'une AVAP, définissant les modalités de la concertation et instaurant une commission locale de l'AVAP,

Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 23 janvier 2019 dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'AVAP de Barbizon,

Vu la délibération n° 2018-274 en date du 20 décembre 2018 de la communauté d'agglomération modifiant la composition de la commission locale du SPR,

Vu la phase de concertation terminée et le bilan de la concertation ci-joint en annexe,

Vu la réunion des personnes publiques associées en date du 12 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission locale du SPR de Barbizon en date du 18 mars 2019,

Vu la délibération de la commune de Barbizon en date du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SPR de Barbizon,

Vu le dossier de SPR joint à la présente délibération,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux et les sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant que le projet de SPR est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- arrêter le projet de site patrimonial remarquable de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dire que le projet de SPR:
 - o fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées,
 - o sera soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites,
 - o fera l'objet d'une enquête publique,
 - o sera soumis au représentant de l'Etat préalablement à sa création,
 - o sera soumis pour approbation au conseil communautaire;
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article
 R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.



Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de site patrimonial remarquable de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de dire que le projet de SPR :
 - o fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées,
 - o sera soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites,
 - o fera l'objet d'une enquête publique,
 - o sera soumis au représentant de l'Etat préalablement à sa création,
 - o sera soumis pour approbation au conseil communautaire;
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
 - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits, Ont signé les membres présents.



Certifié exécutoire le Publication le 1 1 AVR. 2019 1 1 AVR. 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr